

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi sur la nationalité (la "Loi") [CAP 112].

Le Gouvernement désire offrir la nationalité à des investisseurs dans le cadre d'un programme appelé Programme d'option immobilière ("Programme POI"). Le Programme POI a été auparavant modifié en 2014

Les recettes que rapporte le Programme POI seront importantes d'environ des centaines de millions de dollars. Le Programme POI a d'autres avantages, en plus des droits qui rapportent des recettes à l'État, il crée des emplois et engendre le développement d'infrastructure gratuitement pour l'État.

Les sociétés engagées versent aux propriétaires coutumiers, outre le loyer foncier, 2% de leurs chiffres d'affaires bruts.

Le nouvel aéroport international à construire sur Éfaté présente une chance extraordinaire pour promouvoir une croissance extraordinaire dans l'économie vanuatue avec l'afflux des millions de touristes chaque année.

Cependant, Vanuatu ne pourra réaliser toute le potentiel du nouvel aéroport que s'il prend maintenant des mesures pour favoriser des investissements dans la construction des hôtels de tailles diverses, des restaurants, des centres commerciaux, des installations sanitaires et touristiques. Il faut donc dès maintenant lancer des investissements et constructions en vue de cet aéroport.

Il appartient aux entreprises privées d'investir dans ces installations. Cependant, il appartient à l'État d'apporter toute assistance nécessaire et améliorer l'environnement pour les sociétés privées pour qu'elles puissent supporter les risques et engager des investissements très importants pour la population.

Vanuatu vit dans l'économie mondialisée et pour attirer d'importants investissements il doit se mesurer au reste du monde en offrant des incitations aux grands investisseurs. Sans l'aide de l'État les grands investisseurs iront ailleurs

En retenant cela, l'État a développé une politique pour attirer des grands et petits investisseurs en concevant des grands projets qui répondent aux conditions rigoureuses qu'imposent l'État dans le cadre des Projets approuvés par l'État vanuatuan (le "PAEV") et offrant aux investisseurs des projets, la possibilité d'obtenir la résidence et la nationalité.

Il est prévu que la politique doit avant tout profiter à Vanuatu en termes de développement d'infrastructure, de croissance de l'économie et favoriser l'emploi. En plus, les grands investisseurs doit construire et développer des installations sanitaires et scolaires à Vanuatu.

Comme la politique a pour élan de maximiser la croissance économique en se dotant d'infrastructure nécessaire pour se préparer à la croissance de l'industrie du tourisme, les grands investisseurs ne peuvent vendre que des habitations construites, appartements et condominiums et ne doivent pas vendre des terrains libres.

Il y aura une délimitation géographique à Vanuatu pour les projets ayant le statut de PAEV.

Les avantages de ce programme pour Vanuatu couvrent mais sans s'y limiter :

- L'offre des hôtels de tailles diverses pour recevoir l'afflux des touristes avec l'exploitation du nouvel aéroport international ;
- La création d'emplois dans les bâtiments et autres constructions ;
- La création d'emplois dans les hôtels actuels et des sociétés connexes ;
- La création d'emplois et des possibilités commerciales qui vont offrir des services de soutien aux projets, comme l'alimentation, les détaillants, le tourisme et les activités de loisirs ;
- L'agrandissement et l'amélioration de l'infrastructure, y compris routes, téléphone, électricité et adduction d'eau ;
- Investissement dans l'amélioration des installations de santé et d'éducation pour la population ;
- Augmentation importante dans les recettes de l'État provenant de :
 - TVA et droits des biens et services destinés au projet ;
 - Droits de demande et de traitement versés pour le programme de POI;

- Augmentation des recettes que perçoit le service des Douanes auprès des propriétaires coutumiers provenant de toute entreprise commerciale sur le terrain où se trouve le projet.

Pour que le Programme PAEV et le Programme POI se réalisent, il faut modifier la Loi pour créer une nouvelle catégorie de nationalité appelée “Programme d'option immobilière”.

La présente Loi et La Loi No. 17 de 2010 relative à l'immigration vont prévoir les questions liées aux demandes de visa de résidence et de la nationalité et des questions liées au Programme POI.

D'autres modifications couvrent la modification “résident à charge” pour rendre le programme de Contribution et le programme de nationalité attractifs sur le marché.

Le point 1 insère la définition de “résident à charge” pour couvrir un fils ou une fille naturel ou adoptif du requérant ou de son conjoint âgé de 18 à 25 ans ou la belle-mère ou le beau-père du requérant ou de son conjoint âgé de plus de 50 ans.

Le point 1 modifie l'alinéa 13B.2)a) en supprimant et en remplaçant “Plan d'immigration par investissement” par “Programme d'option immobilière”.

Le point 2 supprime et remplace 13B.5)aa) par un nouvel alinéa aa) pour prévoir que tout résident à charge peut devenir citoyen si le requérant obtient la nationalité selon le point 4.

Le point 3 supprime et remplace l'article 13C par un nouvel article 13C pour prévoir les conditions de demande de nationalité par un investisseur dans le cadre du Programme d'option immobilière. Le gouvernement prévoit d'abroger la disposition portant sur le Plan d'immigration par investissement prévu à l'article 13C.

Le point 4 ajoute à la fin de l'article 13D un nouveau paragraphe 5) pour prévoir la définition de “enfant mineur” et “résident à charge”.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la nationalité [CAP 112].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la nationalité [CAP 112] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ [CAP 112]

1 Alinéa 13B.2)a)

Supprimer et remplacer “Plan d’immigration par investissement” par “Programme d’option immobilière”

2 Alinéa 13B.5)aa)

Supprimer et remplacer l’alinéa par :

“aa) tout résident à sa charge ; ou”

3 Section 13C

Supprimer et remplacer l’article par :

“13C Conditions de la demande de nationalité par un investisseur dans le cadre du Programme d’option immobilière

- 1) Un investisseur visé au paragraphe 13B.2)a) peut demander et obtenir la nationalité si :
 - a) il établit une demande de visa de résidence conformément au Programme d’option immobilière prévu dans le Règlement N° 180 de 2011 sur Visa d’immigration ; et
 - b) il :
 - i) a au préalable obtenu un visa de résidence conformément à Loi No. 17 of 2010 relative à l’immigration et le Règlement N° 180 de 2011 sur Visa d’immigration ;
 - ii) a investi le montant établi selon le Programme d’option immobilière, dans un projet approuvé par le Gouvernement de Vanuatu (PAGV) qui ne doit comprendre qu’un lots ou des lots dans un Plan de copropriété enregistré par le Directeur des Affaires foncières en vertu de la Loi sur les titres de copropriété [CAP 266]; et
 - iii) est titulaire de l’investissement engage dans le cadre du PAGV dans une société locale rachetée à la Commission des Affaires financières de Vanuatu.

- 2) La nationalité peut être octroyée dans les 3 mois si l'investisseur prévu au paragraphe 1) règle le droit établi conformément au Programme d'option immobilière.”

4 À la fin de l'article 13D

Ajouter

“5) Aux fins du présent article

“enfant mineur” est réputé avoir le même sens que “enfant mineur” à l'article 2 ;

“résident à charge” couvre les personnes suivantes :

- a) un fils ou une fille naturel ou adoptif du requérant ou de son conjoint âgé de 18 à 25 ans et :
 - i) réside avec ou à la charge du requérant ou de son conjoint ; et
 - ii) suit à temps plein des études ; ou
- b) la belle-mère ou le beau-père du requérant ou de son conjoint qui :
 - i) réside avec ou à la charge du requérant ou de son conjoint ; et
 - ii) est âgé de plus de 50 ans.”